



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

*GUIDE PRATIQUE POUR
L'UTILISATION DE LA FRANCHISE
DES DROITS D'IMPORTATION
POUR LE MATÉRIEL MÉDICAL DANS
LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE
COVID-19*



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Règlement n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, articles 74 à 80 inclus
2. Arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée : article 27
3. Décision (UE) 2020/491 de la Commission du 3 avril 2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020

CONDITIONS GENERALES

Qui peut bénéficier de la franchise ?

- Autorités publiques et organismes de droit public. Exemples : SPF, régions, provinces, communes, CPAS, ...
- Organismes d'aide humanitaire ("disaster relief agencies")
- Organisations à caractère charitable ou philanthropique soumises à l'agrément de l'AGD&A (voir site web)

Les bénéficiaires susmentionnés peuvent faire en sorte que les importations soient effectuées en leur nom (voir ci-après).

Objectifs

- Distribution gratuite aux personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ou aux personnes associées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations bénéficiaires

OU

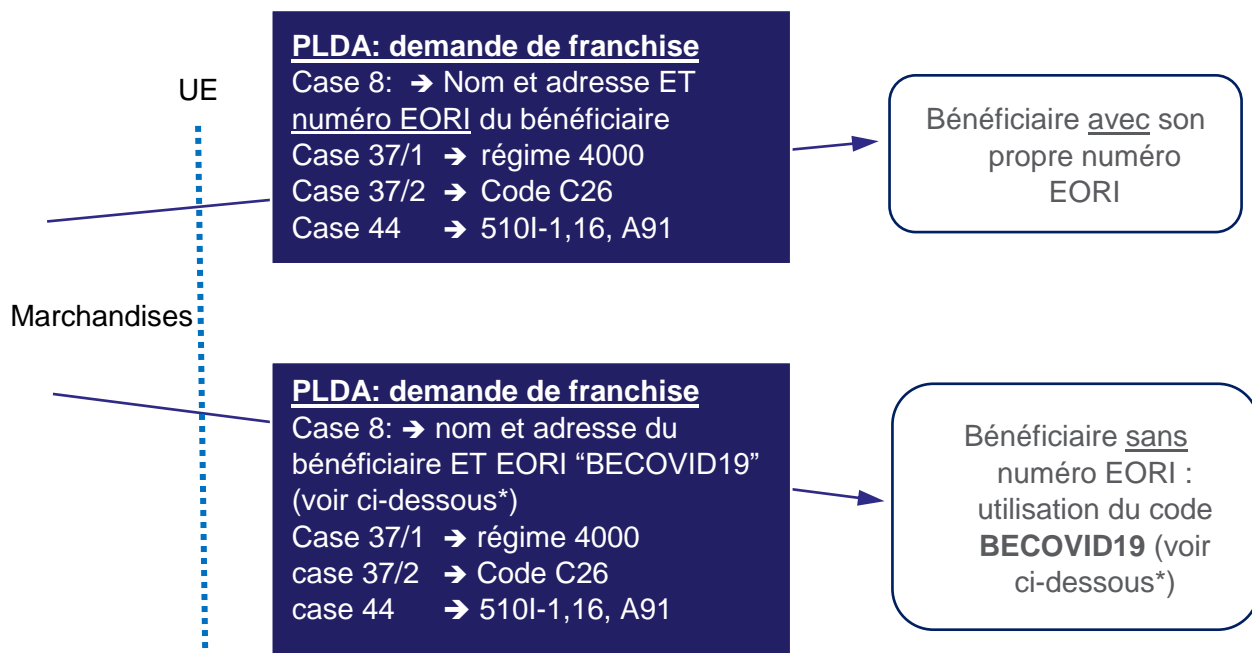
- Mise à la disposition gratuite des personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19 par les organismes et organisations bénéficiaires tout en restant la propriété des organismes et organisations considérés.

OU

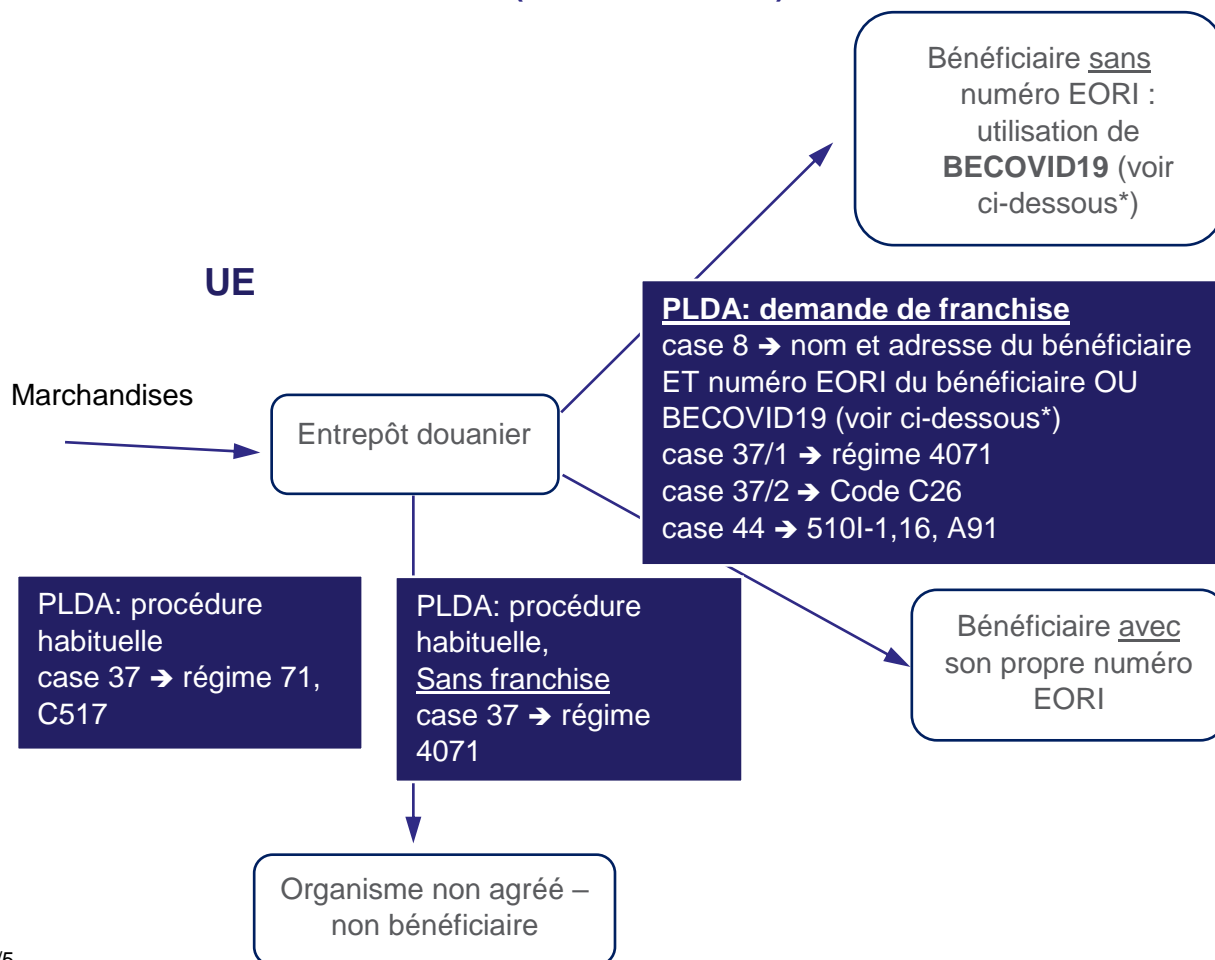
- Réponse aux besoins des organismes d'aide humanitaire pendant la période où les secours ont été apportés aux personnes contaminées par la COVID-19 ou risquant de l'être ou participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19, y compris ceux du personnel médical qui les traite.

Voir le [site web de l'AGD&A](#) pour la note complète concernant la franchise.

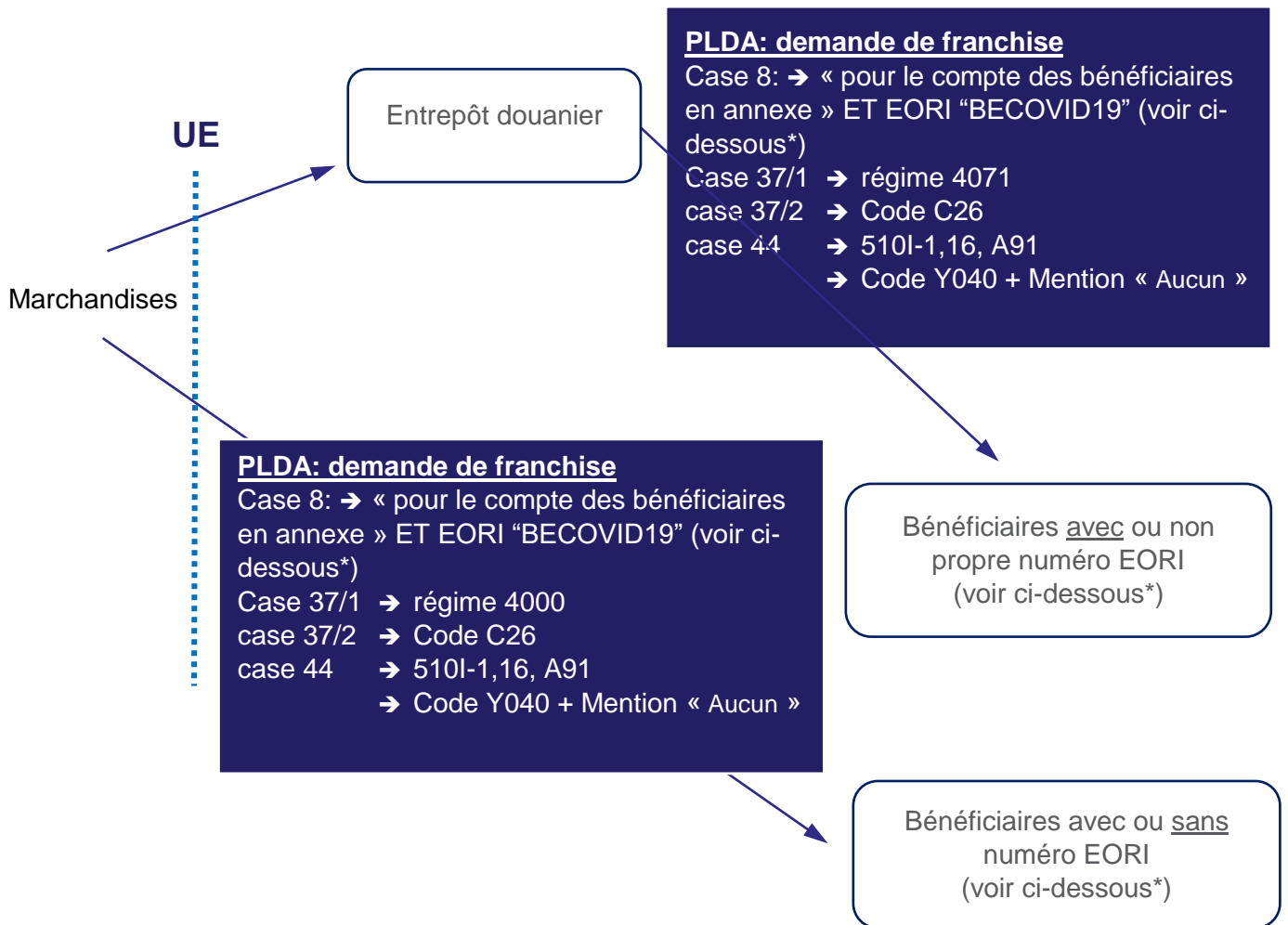
IMPORTATION DIRECTE PAR LE BÉNÉFICIAIRE, OU EN SON NOM (INTERMÉDIAIRE)



IMPORTATION VIA ENTREPÔT PAR LE BÉNÉFICIAIRE, OU EN SON NOM (INTERMÉDIAIRE)



IMPORTATION DIRECTE OU VIA ENTREPÔT POUR PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES, OU EN LEUR NOM (INTERMEDIAIRE)



UTILISATION DE L'EORI BECOVID19

Pour les bénéficiaires qui ne possèdent pas de numéro EORI, l'AGD&A a créé un numéro EORI spécifique :

BECOV19

Afin de demander une franchise, ce numéro peut être utilisé par le bénéficiaire lui-même ou par le fournisseur ou l'intermédiaire qui importe pour le compte dudit bénéficiaire.

Conditions et procédure

Soit l'identité du bénéficiaire apparaît en case 8 du DAU et les mentions en cases 37/2 et 44 reprises ci-avant suffisent.

Soit l'identité du ou des bénéficiaires n'apparaissent pas en case 8 du DAU et, outre les mentions reprises ci-avant en cases 37/2 et 44, il y a lieu d'envoyer par mail (Objet du mail : BECOVID19/MRN20BEXXXXXXXXXXXXXXXXX), à la succursale de validation, les documents suivants :

- La **liste** exhaustive des bénéficiaires des marchandises (par ex : hôpitaux, asbl, etc.)
- Les **détails des marchandises importées** (quantités, types, etc.) pour chaque bénéficiaire ainsi que la référence à l'AirWayBill (importation directe) ou le n° de dossier de la comptabilité matière (via entrepôt)

Il est à noter que la mention en case 44 du code 510I-1,16, A91 vaut engagement pour tous les bénéficiaires, y compris ceux mentionnés dans la liste précitée.

Voir notre site web pour les détails au sujet de cette méthode. Si nécessaire, ce système peut être appliqué par le biais d'une déclaration globalisée.